

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8553\*  
19 avril 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTEE COMME SUITE A LA  
RESOLUTION 237 (1967) DU CONSEIL DE SECURITE ET A LA  
RESOLUTION 2252 (ES-V) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. La résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, adoptée le 14 juin 1967, et la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale, adoptée le 4 juillet 1967, traitent l'une et l'autre de questions humanitaires et prient le Secrétaire général de suivre l'application effective de leurs dispositions et de faire rapport à ce sujet.
2. Il est fréquent que l'on appelle mon attention sur des problèmes humanitaires au Moyen-Orient. Cependant, depuis que la mission du représentant spécial du Secrétaire général, M. Nils Gussing, a pris fin et qu'il a présenté son rapport<sup>1/</sup> le 2 octobre 1967, l'Organisation des Nations Unies n'a plus aucun moyen de recueillir directement des informations concernant ces problèmes. C'est pourquoi le Secrétaire général a adressé au Gouvernement israélien, le 26 février 1968, la note suivante :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 237 (1967) adoptée le 14 juin 1967 par le Conseil de sécurité et concernant les populations civiles et les prisonniers de guerre dans la zone du conflit. Cette résolution prie le Secrétaire général de suivre l'application effective de ses dispositions et de faire rapport au Conseil de sécurité. Le Secrétaire général se réfère également à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale concernant l'assistance humanitaire, adoptée le 4 juillet 1967,

\* Egalement publié sous la cote A/7085.

1/ S/8158, A/6797.

qui prie également le Secrétaire général de suivre l'application effective de ses dispositions et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet. Faute d'informations recueillies directement par l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général n'a pu faire rapport sur ces questions à aucun des deux organes depuis la présentation du rapport de son Représentant spécial, M. Nils Gussing, le 2 octobre 1967.

Dans le contexte des résolutions susmentionnées, des allégations ont été faites et des inquiétudes ont été exprimées sous diverses formes et à diverses reprises au sujet du traitement réservé aux civils. Dans la résolution pertinente, le Conseil de sécurité prie tout particulièrement le Gouvernement israélien 'd'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités'. En outre, il recommande aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant ... la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949'. Le Secrétaire général n'est cependant pas actuellement en mesure de dissiper réellement les inquiétudes exprimées par un rapport formel fondé sur des informations recueillies par l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général pense qu'il serait à la fois utile pour l'Organisation des Nations Unies et conforme à l'intérêt de toutes les parties qu'un rapport soit établi par l'Organisation, fondé sur des informations de première main et récentes concernant la situation de la population civile dans le contexte des résolutions susmentionnées. A cet égard, le Secrétaire général rappelle qu'en juillet 1967, avec l'accord du Gouvernement israélien, M. Nils Gussing s'est rendu au Proche-Orient comme son Représentant spécial, afin d'obtenir sur place les renseignements qui étaient alors nécessaires au Secrétaire général pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général estime que, compte tenu des circonstances dont il est fait état ci-dessus, il lui serait utile d'envoyer de nouveau un représentant dans cette région, notamment pour lui permettre de faire rapport comme le lui demandent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. En fait, le Secrétaire général pense qu'à l'heure actuelle une mesure positive de cette nature pourrait être utile à plusieurs titres.

L'efficacité d'une semblable mission dépendrait évidemment, dans une large mesure, de la coopération apportée par les autorités israéliennes. Le Secrétaire général espère que la présente proposition retiendra l'attention du Gouvernement israélien et il compte que celui-ci voudra bien lui faire tenir sa réponse dans les meilleurs délais.

Des notes en ce sens sont également adressées aux Représentants permanents de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération."

3. Le 28 février 1968, le Secrétaire général a adressé, dans le même sens, des notes identiques aux Gouvernements de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie. La teneur de ces notes était la suivante :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de \_\_\_\_\_ auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution 237 (1967) adoptée le 14 juin 1967 par le Conseil de sécurité et à la résolution 2252 (ES-V) adoptée le 4 juillet 1967 par l'Assemblée générale. Ces deux résolutions traitent de questions humanitaires et prient le Secrétaire général de suivre l'application de leurs dispositions et de faire rapport à ce sujet. Faute d'informations recueillies directement par l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général n'a pu faire rapport sur ces questions à aucun des deux organes depuis la présentation du rapport de son Représentant spécial, M. Nils Gussing, le 2 octobre 1967.

Dans le contexte des résolutions susmentionnées, des allégations ont été faites et des inquiétudes ont été exprimées sous diverses formes et à diverses reprises au sujet du traitement réservé aux civils. Dans la résolution en question, le Conseil de sécurité prie expressément le Gouvernement israélien 'd'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités'. En outre, il 'recommande aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant ... la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949'. Le Secrétaire général n'est cependant pas actuellement en mesure de dissiper réellement les inquiétudes exprimées par un rapport formel fondé sur des informations recueillies par l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général pense qu'il serait à la fois utile pour l'Organisation des Nations Unies et conforme à l'intérêt de toutes les parties qu'un rapport soit établi par l'Organisation fondé sur des informations de première main et récentes concernant la situation de la population civile dans le contexte des résolutions susmentionnées. A cet égard, le Secrétaire général rappelle qu'en juillet 1967, avec l'accord du Gouvernement israélien, M. Nils Gussing s'est rendu au Proche-Orient comme son Représentant spécial, afin d'obtenir sur place les renseignements qui étaient alors nécessaires au Secrétaire général pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général estime que, compte tenu des circonstances dont il fait état ci-dessus, il lui serait utile d'envoyer de nouveau un représentant dans cette région, notamment pour lui permettre de faire rapport, comme le lui demandent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. En fait, le Secrétaire général pense qu'à l'heure actuelle une mesure positive de cette nature pourrait être utile à plusieurs titres.

Le Secrétaire général espère recevoir, dans les meilleurs délais, une réponse favorable du Gouvernement \_\_\_\_\_ à la présente proposition et il compte que, s'il est nommé, son représentant pourra compter sur la coopération de ce gouvernement.

Des notes dans le même sens sont également adressées aux Représentants permanents de \_\_\_\_\_.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent de \_\_\_\_\_ les assurances de sa très haute considération."

4. Le 18 mars 1968, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent de la Syrie la réponse suivante à sa note du 28 février 1968 :

"Le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la lettre du 28 février 1968 dans laquelle le Secrétaire général propose d'envoyer un représentant dans le Proche-Orient, comme cela a été fait en juillet 1967, afin de permettre au Secrétaire général de faire rapport, ainsi qu'il y est tenu conformément à la résolution 237 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967 et de la résolution 2252 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 4 juillet 1967.

D'ordre de son gouvernement, le Représentant permanent de la République arabe syrienne fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement syrien accepte l'envoi d'un représentant spécial nommé par le Secrétaire général afin d'appliquer les résolutions qui demandent expressément au Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités'. Cette acceptation de la part du Gouvernement syrien est limitée exclusivement à l'accomplissement par ce représentant spécial de la mission qui relève des résolutions 237 (1967) et 2252 (ES-V). Le Gouvernement syrien voudrait préciser que cette mission ne doit en aucune circonstance outrepasser le mandat confié par ces résolutions et viser d'autres objectifs, dont le Secrétaire général fait mention dans la phrase suivante de sa lettre : 'En fait, le Secrétaire général pense qu'à l'heure actuelle une mesure positive de cette nature pourrait être utile à plusieurs titres'.

Le Représentant permanent de la République arabe syrienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération."

5. Le 26 mars 1968, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent de la Jordanie la réponse suivante à sa note du 28 février 1968 :

"Le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général, datée du 28 février 1968, concernant l'obtention sur place des renseignements qui sont nécessaires au Secrétaire général pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale.

D'ordre de son gouvernement, le Représentant permanent de la Jordanie fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement jordanien approuve la proposition d'envoyer un représentant du Secrétaire général dans la région aux fins énoncées dans les deux résolutions susmentionnées.

Le Représentant permanent de la Jordanie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération."

6. Le 26 mars 1968, le Secrétaire général a également reçu du Représentant permanent de la République arabe unie la réponse suivante à sa note du 28 février 1968 :

"Le Représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général, datée du 28 février 1968, concernant l'obtention sur place des renseignements qui sont nécessaires au Secrétaire général pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale.

D'ordre de son gouvernement, le Représentant permanent de la République arabe unie fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement de la République arabe unie approuve la proposition d'envoyer un représentant du Secrétaire général dans la région aux fins énoncées dans les deux résolutions susmentionnées.

Le Représentant permanent de la République arabe unie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération."

7. Le 27 mars 1968, le Secrétaire général a répondu dans les termes suivants à la note du 18 mars 1968 du Représentant permanent de la Syrie :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Représentant permanent, datée du 18 mars 1968, relative à la proposition faite par le Secrétaire général, dans sa note du 28 février 1968, d'envoyer un représentant dans le Proche-Orient afin de permettre au Secrétaire général de faire rapport, ainsi qu'il y est tenu conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet 1967.

Le Secrétaire général est reconnaissant au Gouvernement syrien d'accepter la désignation d'un représentant du Secrétaire général, à seule fin d'accomplir sa mission dans le cadre des résolutions 237 (1967) et 2252 (ES-V). Le Secrétaire général tient à assurer le Gouvernement syrien que le mandat du représentant qui sera désigné par lui et la portée de sa mission n'outrepasseront en aucune manière les dispositions des deux résolutions susmentionnées et que le Secrétaire général n'a aucun autre objectif en vue pour cette mission. A cet égard, le Secrétaire général relève la phrase citée par le Représentant permanent, qui est extraite de la lettre du Secrétaire général du 28 février et qui se lit comme suit : 'En fait, le Secrétaire général pense qu'à l'heure actuelle, une mesure positive de cette nature pourrait être utile à plusieurs titres'. Le Secrétaire général tient à préciser que cette phrase ne se réfère nullement au mandat ou aux fonctions du futur représentant et vise uniquement à marquer l'importance que le Secrétaire général attache à la mission sur le plan d'un relâchement des tensions et d'une amélioration du climat.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent de la République arabe syrienne les assurances de sa très haute considération."

8. Le 27 mars 1968, le Secrétaire général a répondu à la note, datée du 26 mars 1968, du Représentant permanent de la Jordanie dans les termes suivants :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Représentant permanent du 26 mars 1968 relative à la proposition faite par le Secrétaire général, dans sa note du 28 février 1968, d'envoyer un représentant dans le Proche-Orient afin de permettre au Secrétaire général de faire rapport, ainsi qu'il y est tenu conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet 1967.

Le Secrétaire général est reconnaissant au Gouvernement jordanien d'avoir accepté la proposition qu'il a faite d'envoyer un représentant dans la région, aux fins énoncées dans les deux résolutions susmentionnées.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent de la Jordanie les assurances de sa très haute considération."

9. Le 27 mars 1968, le Secrétaire général a répondu à la note datée du 26 mars 1968 du Représentant permanent de la République arabe unie dans les termes suivants :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du Représentant permanent du 26 mars 1968 relative à la proposition faite par le Secrétaire général, dans sa note du 28 février 1968, d'envoyer un représentant dans le Proche-Orient afin de permettre au Secrétaire général de faire rapport, ainsi qu'il y est tenu conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967 et de la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale en date du 4 juillet 1967.

Le Secrétaire général est reconnaissant au Gouvernement de la République arabe unie d'avoir accepté la proposition qu'il a faite d'envoyer un représentant dans la région, aux fins énoncées dans les deux résolutions susmentionnées.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent de la République arabe unie les assurances de sa très haute considération."

10. Le 18 avril 1968, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent d'Israël la réponse suivante :

"Le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur d'accuser réception de la note du 26 février 1968 dans laquelle le Secrétaire général proposait d'envoyer un représentant dans le Proche-Orient, pour lui permettre de faire rapport comme il y est tenu conformément à la résolution 237 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967 et à la résolution 2252 (ES-V) adoptée par l'Assemblée générale le 4 juillet 1967.

Le Représentant permanent d'Israël réaffirme que son gouvernement est disposé à coopérer avec le représentant du Secrétaire général, ainsi qu'il l'a fait savoir verbalement au Secrétaire général le 15 mars 1968. Le Gouvernement israélien considère que cette coopération serait la continuation

de celle qu'il avait établie avec M. Nils Gussing, qui s'était rendu dans la région en juillet 1967 en tant que représentant du Secrétaire général à propos des mêmes questions.

Le Gouvernement israélien a pris note de l'assurance que lui a donnée le Secrétaire général, à savoir que son représentant examinera notamment la situation des communautés juives des pays arabes situés dans la zone du conflit, qui ont souffert par suite des hostilités de juin 1967.

Il est entendu que la mission du représentant du Secrétaire général doit être strictement limitée à l'établissement des faits. A cet égard, le Représentant permanent est prié d'assurer le Secrétaire général que le Gouvernement israélien a toujours été et reste prêt à fournir au Secrétaire général, sur sa demande, des informations concrètes sur des questions précises.

Le Représentant permanent d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération."

11. Le 19 avril le Secrétaire général a répondu à la note, datée du 18 avril 1968, du Représentant permanent d'Israël dans les termes suivants :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note du 18 avril 1968 du Représentant permanent, en réponse à la note du Secrétaire général, datée du 26 février 1968, dans laquelle celui-ci proposait qu'un représentant du Secrétaire général soit de nouveau envoyé dans le Proche-Orient pour permettre au Secrétaire général de faire rapport comme il y est tenu conformément aux résolutions 237 (1967) du Conseil de sécurité et 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général est reconnaissant au Gouvernement israélien d'avoir accepté la proposition qu'il a faite d'envoyer un représentant dans la région, aux fins énoncées dans les deux résolutions susmentionnées.

Le Secrétaire général a pris note de la mention relative à l'assurance donnée par le Secrétaire général ou en son nom pour ce qui est de la portée des activités du représentant du Secrétaire général. A cet égard, le Secrétaire général tient à préciser que le mandat de son représentant sera exactement celui qui est indiqué dans le deuxième paragraphe de sa note du 26 février, à savoir :

'Dans le contexte des résolutions susmentionnées, des allégations ont été faites et des inquiétudes exprimées sous diverses formes et à diverses reprises au sujet du traitement réservé aux civils. Dans la résolution pertinente, le Conseil de sécurité prie tout particulièrement le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être



et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités'. En outre, il recommande aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant ... la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949'.

Le Secrétaire général désire également affirmer que la mission de son représentant sera une mission d'établissement des faits puisqu'elle aura pour but de fournir au Secrétaire général les renseignements nécessaires pour lui permettre de faire rapport ainsi qu'il y est tenu conformément aux deux résolutions susmentionnées.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour renouveler au Représentant permanent d'Israël les assurances de sa très haute considération."

---

